

N° 7627²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.7.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7627 a été déposé le 8 juillet 2020 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2020.

Les avis de la Chambre de Commerce ainsi que de la Chambre des Métiers datent du 10 juillet 2020. L'avis de la Chambre des Salariés date du 13 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 13 juillet 2020. Lors de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport dans sa réunion du 16 juillet 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 n'étant pas terminée, le présent projet de loi entend offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi en dérogeant à certaines dispositions du Code du travail et par conséquent, amortir au mieux le choc économique et social de la crise sanitaire.

Avec la pandémie, le chômage au Luxembourg a explosé, résultant en une augmentation de 33% en un an de sorte que plus de 20.000 demandeurs d'emploi sont actuellement inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi. Le maintien dans l'emploi et la lutte contre le chômage sont deux points cruciaux pour surmonter cette crise. Pour souligner l'importance du sujet, l'emploi a aussi dominé le premier échange avec les partenaires sociaux après l'état de crise qui a eu lieu le 3 juillet 2020.

Partant, le présent projet de loi introduit des mesures temporaires destinées à amortir le choc de la crise économique en offrant dans l'immédiat de meilleures perspectives d'occupation aux demandeurs d'emploi de toutes les catégories d'âges. Ce sont des mesures qui constituent certainement un meilleur investissement que de financer le chômage. Toutes les mesures introduites par le présent projet de loi

sont temporaires et limitées jusqu'au 31 décembre 2021 en attendant une possible amélioration de la situation sur le marché du travail.

Le présent projet de loi prévoit l'ouverture du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins alors qu'actuellement le stage de professionnalisation n'est proposé qu'aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants.

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de 30 ans alors que jusqu'à présent cette mesure en faveur de l'emploi ne s'applique qu'aux demandeurs âgés de 45 ans au moins. Dans ce contexte, le projet de loi introduit également la réduction en partie des quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat de réinsertion-emploi. La quote-part est fixée à 50% pour cette nouvelle tranche d'âge de 30 à 45 ans accomplis et elle est diminuée de 50% à 35% en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise reste fixée à 35%.

Enfin, le projet de loi permet d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur de la tranche d'âge de 30 à 45 ans. Pour cette tranche d'âge supplémentaire le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est limité à 1 an au maximum.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 13 juillet 2020, la Chambre des Salariés (CSL) insiste sur le fait qu'en matière de contrats se pose toujours la question d'application de la nouvelle ou de l'ancienne loi aux contrats en cours au jour de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou de la fin d'application d'une loi dérogatoire temporaire. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, elle souhaite que des dispositions transitoires soient prévues afin de régler de manière claire la question des contrats en cours au jour de l'entrée en vigueur de la future loi.

En outre, la CSL considère que certaines mesures visent dorénavant les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans et ne constituent donc pas vraiment un instrument de lutte contre le chômage des jeunes qui a connu la plus forte progression au cours de ces derniers mois.

Enfin, la CSL estime qu'il convient aussi de procéder à une adaptation vers le bas de l'âge d'accès à l'aide au réemploi qui est actuellement limitée aux personnes de plus de 45 ans.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juillet 2020, la Chambre des Métiers (CdM) tient à souligner que même si les mesures temporaires du projet de loi visent *in fine* à intégrer plus de demandeurs d'emploi dans les entreprises, la situation de crise économique va sûrement perdurer jusqu'en 2021 et aura ainsi pour conséquence une grande insécurité en matière de planification de nouveaux emplois au niveau des entreprises artisanales. La CdM tient dès lors à souligner que l'impact potentiel des dispositions dérogatoires temporaires relatives au « stage de professionnalisation » et au « contrat de réinsertion-emploi », toujours liées à la condition actuelle que le stage ou le contrat sera « réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi (...) une réelle perspective d'emploi » à la fin du stage ou du contrat en question, risque d'être diminué.

La CdM constate par ailleurs que la fiche financière annexée au projet de loi précise le coût à budgétiser pour chacune des mesures précitées, sauf toutefois celle en relation avec l'élargissement du remboursement de la part patronale des cotisations sociales.

Après un examen des différentes mesures du projet, la CdM approuve l'ouverture du stage de professionnalisation, les mesures concernant l'ouverture du CRE et les nouveaux taux de remboursement

des employeurs y relatifs ainsi que l'élargissement du remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des 30 à moins de 45 ans.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 juillet 2020, la Chambre de Commerce marque son accord avec le présent projet de loi et souligne que les dispositions dérogatoires introduites doivent être appréciées dans le contexte économique actuel caractérisé par un degré important d'incertitude à long terme des entreprises.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le stage de professionnalisation, qui ne peut actuellement être proposé qu'aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est désormais, et pour une durée limitée au 31 décembre 2021, ouvert à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ces stages de courte durée, et non spécialement rémunérés par l'employeur potentiel, se sont avérés utiles par le passé pour établir un premier contact entre le demandeur et son employeur potentiel de sorte à ce qu'il est proposé d'élargir leur champs d'application à tous les demandeurs d'emploi pour ainsi mieux faire face à la situation difficile sur le marché du travail.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 1^{er}.

La Haute Corporation fait plusieurs observations d'ordre légistique. Le Conseil d'État signale « que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis « à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail ». » La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule entre les termes « alinéa 1^{er} » et « du Code du travail ».

De même, la commission fait sienne l'observation du Conseil d'État qu'il convient d'assortir le premier article des lettres « er » en exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Article 2

A l'article 2 il est proposé d'ouvrir le contrat de réinsertion-emploi aux demandeurs d'emploi dès l'âge de 30 ans alors que jusqu'à présent cette mesure en faveur de l'emploi ne s'applique qu'aux demandeurs âgés de 45 ans au moins.

Vu que la crise actuelle touche toutes les catégories d'âges et vu que le droit commun ne prévoit aucune autre mesure spéciale pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans accomplis, il est proposé de créer la possibilité de faire bénéficier également cette tranche d'âge de cet instrument existant.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 2.

La commission parlementaire adopte à l'endroit de l'article 2 une observation générale d'ordre légistique faite par le Conseil d'État suivant laquelle il convient que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En conséquence, la commission insère une virgule entre les termes « alinéa 1^{er} » et « du Code du travail ».

La commission suit également le Conseil d'État et remplace les termes « même Code » par les termes « Code du travail ».

Article 3

Vu que le présent projet de loi propose d'introduire l'application du contrat de réinsertion-emploi à la catégorie d'âge des demandeurs entre 30 et 45 ans accomplis il y a lieu de déterminer la quote-part à rembourser par l'employeur qui fait usage de cette possibilité.

Etant donné la situation particulière du marché du travail et vu la volonté du Gouvernement d'investir dans l'emploi plutôt que dans le chômage, il est proposé d'augmenter l'attractivité de cette mesure en fixant cette quote-part à 50% pour cette nouvelle tranche d'âge de 30 à 45 ans accomplis et de la diminuer de 50% à 35% en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé.

En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise reste fixée à 35%.

La Commission ne fait pas d'observation quant au fond, relative à l'article 3.

La commission suit le Conseil d'État et adopte à l'endroit de la première phrase l'observation de la Haute Corporation suivant laquelle il convient que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En conséquence, la commission insère une virgule entre les termes « alinéa 1^{er} » et « du Code du travail ».

A la première phrase, la commission insère une virgule avant les termes « une quote-part », faisant ainsi suite à une observation de la part du Conseil d'État.

La commission fait encore droit à l'observation du Conseil d'État suivant laquelle les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, la commission remplace à la première phrase le terme « cinquante » par le chiffre « 50 » pour écrire « 50 pour cent » et à la deuxième phrase le terme « trente-cinq » par le chiffre « 35 », pour écrire « 35 pour cent ».

La commission parlementaire remplace à la deuxième phrase de l'article 3 les termes « même Code » par les termes « Code du travail », faisant ainsi suite à une observation générale du Conseil d'État.

Articles 4, 5 et 6

Ces articles touchent au remboursement par le Fonds pour l'emploi de la part patronale des cotisations de sécurité sociale aux employeurs du secteur privé ayant embauché des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans accomplis.

Vu que la situation actuelle sur le marché du travail est très tendue et ne touche plus uniquement certaines catégories d'âge, il est proposé d'élargir le champ d'application de cette mesure d'aide à l'embauche en y incluant les demandeurs âgés entre 30 et 45 ans.

Pour cette tranche d'âge supplémentaire il est proposé de limiter le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale à 1 an au maximum.

La mise en œuvre de cet élargissement implique une dérogation par rapport à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article L. 541-2.

De même, pour pouvoir également faire profiter de cet élargissement de la tranche d'âge éligible, les salariés qui se trouvent dans un plan de maintien dans l'emploi ou qui sont touchés par une faillite ou une liquidation judiciaire et qui sont exemptés de la condition d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi, il est proposé à l'article 5 du projet de déroger à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 541-1 du Code du travail en y abaissant l'âge minimal de 45 ans à 30 ans.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard des articles 4,5 et 6.

A l'endroit de l'article 4, la commission suit l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État suivant laquelle lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. La commission insère dès lors une virgule derrière les termes « alinéa 1^{er} ».

A l'endroit de l'article 5, la commission suit de nouveau l'observation d'ordre légistique faite par la Haute Corporation suivant laquelle lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En conséquence, la commission insère une virgule derrière les termes « alinéa 3 ».

La Haute Corporation signale à l'endroit de l'article 6 qu'il convient d'insérer une virgule avant les termes « le remboursement des cotisations ». La commission fait droit à cette observation d'ordre légistique.

Également à l'endroit de l'article 6, la commission suit le Conseil d'État et remplace les termes « même Code » par les termes « Code du travail ».

Article 7 nouveau (articles 7 et 8 initiaux)

Le projet de loi initial prévoit en son article 7 une limitation de la durée d'application.

Les dispositions prévues par le présent projet constituent des instruments de lutte contre les effets néfastes de la crise sanitaire sur l'emploi. Elles sont destinées à amortir le choc de la crise économique en offrant dans l'immédiat des meilleures perspectives d'occupation aux demandeurs d'emploi de toutes les catégories d'âges. Elles sont limitées dans le temps en attendant une possible amélioration de la situation sur le marché du travail.

Leur application pendant une période déterminée permettra à l'Agence pour le développement de l'emploi d'en mesurer l'efficacité et d'en tirer un enseignement utile pour le futur.

A l'article 8 initial du projet de loi, il est proposé que le texte de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond des articles 7 et 8 initiaux. Toutefois, il recommande de regrouper les articles 7 et 8 en un seul article, de sorte que l'article 7 se lira comme suit :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

La commission parlementaire fait droit à la recommandation du Conseil d'État et regroupe en un seul article 7 nouveau les articles 7 et 8 initiaux. La commission adopte la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 nouveau.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7627 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi à tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 524-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code du travail et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 524-5, alinéa 1^{er}, du Code du travail, une quote-part correspondant à 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés entre trente ans au moins et moins de quarante-cinq ans accomplis. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins, en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail, ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code du travail

ou du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à 35 pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Art. 4. Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de trente ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Art. 5. Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code du travail, la condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de trente ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3 du Code du travail, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

Art. 6. Par dérogation à l'article L. 541-2 du Code du travail pour les chômeurs âgés de trente ans au moins à quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L. 541-1 du Code du travail ne peut pas dépasser un an.

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Luxembourg, le 16 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

